

ARRÊTÉ 12-43

ARRÊT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur les municipalités*, le conseil municipal de Neguac, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Table des matières

1	Définition.....	1
PARTIE I – ORGANISATION ET FONCTIONS.....		2
2	Chef pompier	2
3	Chef adjoint	4
4	Capitaines d'équipes.....	4
5	Brigade.....	5
6	Agent de la prévention des incendies.....	5
7	Démolition de bâtiments.....	5
8	Contrôle du site d'un sinistre	6
9	Comportement et éthique.....	6
10	Véhicules de secours	6
11	Appels de l'extérieur et les sauvetages étrangers.....	7
12	Assurances.....	7
PARTIE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES		7
13	Devoir de venir en aide	7
14	Feux en plein air, foyers extérieurs	7
15	Fournaises extérieures	8

1 Définition

Dans le présent arrêté,

« agent de la prévention des incendies » désigne la personne nommée comme agent de la prévention des incendies par le Conseil;

« brigade » désigne l'ensemble des pompiers, y compris le Chef pompier, le chef adjoint et l'agent de la prévention des incendies ;

« chef adjoint » désigne le pompier qui est nommé par le Chef pompier à titre de chef adjoint de la brigade;

« Chef pompier » désigne le chef pompier de la brigade et nommé par le Conseil;

« Conseil » désigne le conseil municipal du Village de Neguac ;

« équipement de lutte contre l'incendie » désigne toutes les pièces d'équipement et le matériel qui en possession de la brigade pour la lutte contre l'incendie, notamment, mais non exclusivement, les véhicules, les mâchoires de la vie, les appareils respiratoires, les outils, les génératrices, les extincteurs, les échelles, l'équipement de premiers soins et de sauvetage et les habits ignifuges ;

« foyer extérieur » désigne un récipient manufacturé, incombustible et clos, conçu pour tenir un petit feu à des fins ornementales et de dimension inférieure à un mètre dans tous les sens, et qui est muni d'un pare-étincelles dont l'ouverture est inférieure à 12 mm;

« fournaise extérieure » désigne un récipient manufacturé, incombustible et clos, conçu pour chauffer un bâtiment;

« pompier » désigne tous les membres salariés, contractuels ou bénévoles du service d'incendie et qui sont nommés par le conseil municipal ;

« véhicule de secours » désigne tous véhicules de service d'incendie reconnu à cet effet par le Conseil et qui arbore l'insigne du Village de Neguac ;

« zone de protection » désigne le territoire couvert par la brigade de pompier, comprenant le Village de Neguac et tout district de services locaux auquel les services de la brigade s'étend en vertu d'un contrat, accord d'aide mutuel ou entente prévue dans cet arrêté.

PARTIE I – ORGANISATION ET FONCTIONS

2 Chef pompier

- (1) Le Conseil doit nommer une personne qui portera le titre de Chef pompier, à laquelle le présent arrêté et les politiques municipales pertinentes s'appliquent. Le Chef pompier peut également être nommé agent de la prévention des incendies.
- (2) Est éligible au poste de Chef pompier toute personne qui
 - a) est résident du Village de Neguac et a atteint l'âge de la majorité;
 - b) possède un minimum de cinq (5) années d'expérience pertinente ;
 - c) possède les qualifications d'un enquêteur d'incendie agréées par l'association appelée N.B. Association of Fire & Arson Investigators Inc. ou l'équivalent ;

d) n'est pas membre du Conseil municipal.

(3) Le Chef pompier peut

- a) nommer un chef adjoint parmi les pompiers et lui assigner des responsabilités;
- b) organiser la brigade en équipes, nommer des capitaines d'équipe et leur assigner des responsabilités;
- c) convoquer toute réunion de la brigade ;
- d) établir les horaires de la brigade ;
- e) voir à ce que les pompiers respectent, en tout temps, les normes d'admissibilité qui pourraient être fixées par le prévôt des incendies ;
- f) exiger, en tout temps, que les pompiers respectent les normes fixées par une agence publique quelconque ou par une association sans but lucratif œuvrant dans le domaine;
- g) discipliner et congédier tout pompier pour un motif valable ;
- h) entrer dans un bâtiment à des heures raisonnables pour effectuer une inspection visant à enquêter sur la cause ou l'origine d'un incendie.

(4) Le Chef pompier doit

- a) assumer un rôle de leadership au sein de la brigade et faire en sorte que les opérations de la brigade soient exécutées en bonne et due forme ;
- b) voir à ce que l'équipement de lutte contre l'incendie soit tenu en bon état ;
- c) remettre au secrétaire municipal un rapport mensuel portant sur les activités de la brigade de pompiers durant le mois précédent et qui est soumis au secrétaire municipal au moins quarante-huit heures avant la tenue de la réunion régulière du Conseil du mois suivant.
- d) Lorsqu'il est en disponibilité, se rendre sur le lieu de tout incendie et diriger la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ;
- e) Faire tout ce qui est nécessaire pour assurer l'extinction des incendies, la protection des biens et administrer les prescriptions légales concernant les incendies ayant lieu dans la zone de protection;

- f) Voir à ce que toute dépense faite au nom de la brigade de pompier, soit conforme aux normes de contrôle financier énoncées par le Conseil ;
 - g) Voir à ce que les pompiers aient accès à la formation nécessaire pour obtenir l'accréditation, ainsi que toute autre formation nécessaire à l'opération de l'équipement de lutte contre l'incendie et la prestation efficace et professionnelle des services de protection contre l'incendie ;
- (5) Le poste de Chef pompier devient vacant lorsque le titulaire du poste remet une lettre de démission écrite au secrétaire, décède, ne répond plus aux critères d'admissibilité ou qui est démit de ses fonctions par le Conseil.
- (6) Lorsqu'il survient une vacance au poste de Chef pompier, le Conseil peut demander au chef adjoint, d'assumer les fonctions du Chef pompier et, moyennant que ce dernier accepte, lui imputer tous les pouvoirs et responsabilités du Chef pompier.
- (7) Lorsqu'il survient une vacance au poste de Chef pompier sans qu'il n'y ait de chef adjoint de nommé, ou si ce dernier refuse d'assumer les fonctions du Chef pompier, le Conseil peut nommer une personne à titre de Chef pompier et lui conféré tous les pouvoirs et responsabilités du Chef pompier.

3 Chef adjoint

- (1) Est éligible à être chef adjoint, toute personne qui est pompier depuis au moins deux (2) ans d'expérience pertinente.
- (2) Le chef adjoint aide le Chef pompier à s'acquitter de ses responsabilités et remplace le Chef pompier en son absence.

4 Capitaines d'équipes

- (1) Est éligible à être capitaine d'équipe, toute personne qui est pompier depuis au moins deux (2) ans et qui a complété la formation nécessaire à l'accréditation.
- (2) Le capitaine d'équipe
- a) est généralement responsable de la conduite des pompiers qui font partie de son équipe et des responsabilités assignées par le Chef pompier;
 - b) doit faire rapport au Chef pompier des absences, de la négligence, des fautes ou des violations de arrêtés ou politiques commises par un pompier faisant partie de son équipe ;

- c) maintenir l'ordre et la discipline parmi les pompiers lorsqu'ils sont en service ;
- d) voit à ce que les pompiers en période probatoire qui font partie de son équipe, suivent avec diligence la formation menant à l'accréditation.

5 Brigade

- (1) La brigade doit se réunir une fois par mois au temps et à l'heure déterminée par le Chef pompier et ce, pour des fins d'entraînement, de formation et de délibération sur les affaires de la brigade.
- (2) Tout pompier doit être disponible aux heures et aux dates fixées dans son horaire de disponibilité par le Chef pompier.

6 Agent de la prévention des incendies

- (1) Le Conseil peut nommer une personne qui portera le titre d'agent de la prévention des incendies.
- (2) L'agent de la prévention des incendies détient les fonctions suivantes :
 - a) il est autorisé à exécuter les dispositions et les règlements de la *Loi sur la prévention des incendies*;
 - b) il est accordé, dans les mêmes conditions, les mêmes pouvoirs que ceux qui sont accordés au prévôt des incendies en application des articles 11, 12, 16 et 21 de la *Loi sur la prévention des incendies*.
- (3) Un agent de la prévention des incendies peut entrer dans un bâtiment à des heures raisonnables pour effectuer une inspection visant à prévenir les incendies ou enquêter sur la cause ou l'origine d'un incendie.

7 Démolition de bâtiments

- (1) Afin d'empêcher la propagation d'un incendie, le Chef pompier ou le chef adjoint peut donner l'ordre d'abattre, de démolir ou d'enlever un bâtiment ou une construction.
- (2) Pour les fins de l'exécution des ses pouvoirs en vertu du paragraphe (1), le Chef pompier ou le chef adjoint peut réquisitionner tout équipement ou employé de la municipalité ou retenir, sur-le-champ, les services d'une entreprise privée ou d'un propriétaire d'équipement servant à la démolition.

8 Contrôle du site d'un sinistre

- (1) Le Chef pompier, ou le chef adjoint, est en plein contrôle de tous les efforts de lutte contre l'incendie, y compris des autres services d'urgence ou de sauvetage et peut délimiter un périmètre de sécurité et interdire l'accès à ce périmètre à toute personne à l'exception de la police ou des autres services d'urgences qui doivent avoir accès au périmètre pour exercer leurs fonctions.
- (2) Lorsque le Chef pompier établit un périmètre de sécurité, la police est tenue de faire respecter ce périmètre.
- (3) Lorsqu'il considère que le risque de propagation d'incendie ou de déflagration résultant de l'incendie pourrait porter atteinte à la santé ou la vie de résidents de bâtiments adjacents, le Chef pompier peut ordonner l'évacuation desdits bâtiments.

9 Comportement et éthique

- (1) L'équipement de lutte contre l'incendie ne peut être utilisé que pour des fins liées à la lutte contre l'incendie ou à la formation des pompiers.
- (2) Tout pompier qui utilise de l'équipement de lutte contre l'incendie pour des fins autre que pour la lutte contre l'incendie ou de la formation, est passible d'expulsion pour une période fixée par le Chef pompier.
- (3) Tout pompier doit manipuler l'équipement de lutte contre l'incendie de telle façon à ne pas mettre la sécurité d'autrui ou l'équipement même, indument en danger.

10 Véhicules de secours

- (1) Tout véhicule de secours servant à la protection contre l'incendie doit :
 - a) être muni d'une lumière clignotante ou stroboscopique montée sur le toit et qui est visible dans des conditions atmosphériques normales à une distance de cent cinquante mètres en avant du véhicule ;
 - b) être muni d'une sirène pouvant être clairement entendu dans des conditions atmosphériques normales à une distance de 150 mètres ;
 - c) arborer les insignes du Village de Neguac sur les portes de côté, ainsi que le numéro du véhicule à un endroit clairement en vue.

11 Appels de l'extérieur et les sauvetages étrangers aux incendies

- (1) Le conseil peut conclure tout contrat, accord d'aide mutuelle ou entente pour les sauvetages étrangers aux incendies avec des municipalités, communautés rurales ou les gouvernements provincial ou fédéral et définir l'étendue du rôle et des responsabilités du service d'incendie.

12 Assurances

- (1) Le conseil assure que les pompiers du service d'incendie, y compris le Chef pompier, le chef adjoint et l'agent responsable de la prévention des incendies, soient indemnisés par des polices d'assurance appropriées contre des blessures subies dans l'accomplissement de leurs fonctions à l'intérieur ou à l'extérieur des limites municipale.

PARTIE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13 Devoir de venir en aide

- (1) Tout citoyen, lorsque interpellé par le Chef pompier ou le chef adjoint, doit lui venir en aide et exercer toute fonction ou assumer toute responsabilité que ce dernier lui impute et qui n'est pas susceptible de le soumettre à un danger déraisonnable pour sa vie ou sa santé.

14 Feux en plein air, foyers extérieurs

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque se trouvant à l'extérieur d'allumer ou de faire allumer, d'entretenir, d'attiser ou d'utiliser un feu en plein air dans un foyer autre qu'un foyer extérieur prévu dans cet arrêté à moins d'avoir obtenu, au préalable, une permission écrite du Chef pompier, du chef adjoint ou de l'agent de la prévention des incendies.
- (2) Malgré le paragraphe (1), aucune permission écrite n'est exigée pour :
 - a) allumer un feu pour des fins de sensibilisation ou de formation par le service d'incendie;
 - b) la combustion de gaz, propane ou charbon pour faire cuire des aliments sur un barbecue, un barbecue électrique ou faire fonctionner des appareils de chauffage ou radiateurs extérieurs, à condition que ces appareils portent une marque de certification CSA (sauf un barbecue à charbon) et qu'ils doivent être utilisés selon les recommandations du manufacturier.

- c) un foyer extérieur qui est placé et utilisé en conformité avec le paragraphe (3)
- (3) Les conditions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'un foyer extérieur :
- a) un foyer extérieur ne doit pas être placé sur un patio (terrasse) qui est rattaché à un bâtiment ;
 - b) un foyer extérieur doit être installé sur une surface incombustible qui s'étend 60 centimètres au-delà dudit foyer extérieur;
 - c) un foyer extérieur doit se trouver à une distance minimale de
 - (i) 3 mètres de tout bâtiment principal;
 - (ii) 6 mètres de tout bâtiment principal situé sur une propriété adjacente;
 - (iii) 2 mètres de tout bâtiment ou structure accessoire, et
 - (iv) 3 mètres de toute haie, arbre, fil électrique aérien ou autre objet combustible ou route;
 - d) un foyer extérieur doit servir uniquement à brûler du bois sec;
 - e) la porte du foyer extérieur doit demeurer fermée lors de l'usage du foyer extérieur;
 - f) le propriétaire du terrain doit assurer une surveillance et un contrôle constants par un adulte du foyer extérieur lorsqu'il est utilisé et ce jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint; et
 - g) lorsque le foyer extérieur est utilisé, un extincteur d'incendie portatif ou un tuyau d'arrosage en état de fonctionnement doit être facile d'accès.
- (4) Il est interdit d'entreposer des cendres, du carburant ou tout liquide inflammable ailleurs qu'en conformité avec le *Code national de prévention des incendies – Canada* en vigueur.

15 Fournaies extérieures

- (1) Sous réserve du paragraphe (2) ci-dessous, les nouvelles fournaies extérieures sont interdites dans la municipalité.
- (2) Malgré le paragraphe (1), une fournaie extérieure en existence lors de l'adoption de cet arrêté peut demeurer.

Première lecture par son titre : le 17 septembre 2012

Deuxième lecture par son titre : le 15 octobre 2012

Lecture intégrale : le 17 décembre 2012

Troisième lecture par son titre et adoption : le 17 décembre 2012

Daniel Hachey,
Secrétaire

Georges R. Savoie,
Maire